



## DÉFINITIONS

- 1) **L'expression «psychologue offrant des services de santé»** désigne un psychologue qui est agréé, certifié ou autorisé à exercer de façon indépendante la psychologie dans sa province ou son territoire, qui a acquis la formation et l'expérience requises et qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, offre des services de promotion de la santé, ou des services de prévention, ou des services directs d'évaluation et d'intervention thérapeutique à des personnes, à des couples, à des familles ou à des groupes qui éprouvent des difficultés de croissance, d'adaptation ou de fonctionnement ou qui, de toute évidence, risquent d'en éprouver.
- 2) **Un établissement offrant des programmes structurés de services de santé** est un organisme, un établissement ou une agence, ou une subdivision des unes ou des autres, créés en vue de dispenser des services de santé et/ou des soins de santé mentale d'après des programmes structurés de services de santé et en s'appuyant sur un système de supervision bien défini; il peut s'agir d'un hôpital général, d'un hôpital pour malades mentaux ou psychiatriques, d'un hôpital de réadaptation, d'un hôpital auxiliaire ou d'une clinique de réadaptation en santé ou en santé mentale, d'un centre local de services communautaires, d'un centre de services sociaux et de services psychologiques dispensés par des commissions scolaires, collèges et universités, de même que d'autres établissements que le Conseil d'administration pourra désigner à l'occasion.
- 3) **Un service de santé** est un organisme, une institution ou un établissement, ou une subdivision de l'un ou de l'autre, créé et clairement identifié comme ayant pour but la prestation de services de santé, ou un bureau ou une installation équivalente à partir de laquelle un psychologue offre des services de santé à des clients en retour d'honoraires.
- 4) **Expérience supervisée** signifie une expérience jugée recevable sous la supervision d'une personne reconnue comme compétente par le CA.
- 5) **Psychologue agréé(e), certifié(e) ou autorisé(e)** signifie agréé(e), certifié(e) ou autorisé(e) par un ordre psychologique professionnel dans une province ou un territoire autorisé à réglementer l'exercice autonome de la psychologie dans cette province ou ce territoire.
- 6) **Exercice autonome** signifie l'exercice de sa profession sans des exigences réglementaires de supervision.
- 7) **Quatre années d'expérience après l'obtention du doctorat** (sans la mention supervisée) signifie un minimum de 6000 heures d'expérience jugée pertinente dans l'exercice de la psychologie, le total de ces heures d'expérience étant réparti au cours d'une période d'au moins quatre ans. Cette définition s'applique au critère 2(1)(a)(b).
- 8) **Six années d'expérience après l'obtention de la maîtrise** (sans la mention supervisée) signifie un minimum de 9000 heures d'expérience jugée pertinente dans l'exercice de la psychologie, le total de ces heures d'expérience étant reporté au cours d'une période d'au moins six ans. Cette définition s'applique au critère 2(1)(a)(d).
- 9) i. **Une année d'expérience supervisée** signifie un minimum de 1500 heures d'expérience jugée pertinente qui comprend au moins 100 heures de supervision directe individuelle, accumulées, le total de ces heures d'expérience étant reporté au cours de une période d'au moins douze mois.
  - ii. Dans le cas d'une supervision en groupe, deux heures seront comptées comme l'équivalent d'une heure dans le calcul du total de l'expérience supervisée.
  - iii. Une expérience supervisée jugée recevable se réfère à un contact direct et formel avec une personne expérimentée qui est responsable de la formation et de l'orientation de la personne supervisée. Dans l'expérience jugée recevable, on ne tient pas compte des cours suivis ou de toute autre expérience se rapportant à ces cours.
  - iv. L'expérience supervisée jugée recevable est celle par laquelle des services psychologiques de santé sont directement dispensés par le candidat à des individus ou à des groupes de patients ou clients. Les expériences de développement personnel du candidat (ex. : thérapie personnelle ou groupe de rencontre) **ne sont pas** jugées recevables. La supervision d'autrui **n'est pas** non plus jugée recevable.

**Toutes les stipulations des paragraphes 9 i, ii, iii, iv s'appliquent aux critères 1(1)(a)(b)(c) et 2(1)(a)(c) des normes d'inscription.**

- 10) Il est possible que certaines formes d'enseignement clinique soient jugées recevables comme de l'expérience en service de santé si cette forme d'enseignement est destinée à donner à des étudiants au niveau de la maîtrise ou du doctorat des habiletés dans le domaine des services de santé (ex. : habiletés diagnostiques, des habiletés d'entrevues, des habiletés d'intervention thérapeutiques. Un exemple notable est la supervision individuelle clinique. Cependant, ce genre d'enseignement ne pourra jamais totaliser plus de 75% du nombre total d'heures d'expérience en service de santé nécessaire pour s'inscrire.

## NORMES D'INSCRIPTION

**Veillez prendre note de l'information ci-jointe en matière des changements aux critères d'admissibilité.**

### A. Catégorie - Inscription à titre permanent

Compte tenu de la variété actuelle des exigences des provinces ou des territoires canadiens en ce qui a trait à l'autorisation d'exercice de la profession, les candidats(es) pourront se prévaloir des critères optionnels suivants durant les vingt-cinq premières années d'existence du Répertoire :

- 1(1) L'inscription au Répertoire exige qu'une personne remplisse chacune des conditions suivantes:
  - (a) être agréé(e), certifié(e) ou autorisé(e) pour fins d'exercice autonome de la psychologie dans la province ou le territoire où la personne exerce.
  - (b) détenir un diplôme de niveau doctoral accepté par l'organisme qui contrôle l'exercice légal de la profession dans la province ou le territoire où ce psychologue exerce.
  - (c) pouvoir justifier de deux années d'expérience supervisée dans des services de santé, dont au moins une année après l'obtention du doctorat et une année (qui peut être une année après l'obtention du doctorat) dans un ou des établissements offrant des programmes structurés de services de santé. (total d'au moins 3000 heures)
- 1(2) Nonobstant le paragraphe 1(1)(a) ci-haut, une personne qui exerce sa profession dans une province ou un territoire qui n'a pas de prescriptions statutaires en matière d'inscription, de certification ou d'attribution de licence en vue de l'exercice de la psychologie peut être admise à l'inscription au Répertoire si:
  - (a) elle détient un diplôme de niveau doctoral accepté par le Répertoire;
  - (b) elle satisfait aux exigences du paragraphe 1(1)(c) ci-haut.
- 2(1) Nonobstant l'article 1, les conditions suivantes pourront remplacer celles de l'article 1 :
  - (a) être agréé(e), certifié(e) ou licencié(e) pour fins d'exercice autonome de la psychologie dans la province ou le territoire où la personne exerce, et
  - (b) détenir un diplôme de niveau doctoral accepté par l'organisme qui contrôle l'exercice légal de la profession dans la province ou le territoire où le psychologue exerce et avoir cumulé quatre années d'expérience dans des milieux offrant des services de santé; (total d'au moins 6000 heures)  
OU
  - (c) détenir un diplôme du niveau de la maîtrise accepté par l'organisme qui contrôle l'exercice légal de la profession dans la province ou le territoire où le psychologue exerce et avoir cumulé deux années d'expérience supervisée dans des services de santé, dont au moins une année après l'obtention de la maîtrise et une année (qui peut être une année après l'obtention de la maîtrise) dans un ou des établissements offrant des programmes structurés de services de santé; (total d'au moins 3000 heures)  
OU
  - (d) détenir un diplôme du niveau de la maîtrise accepté par l'organisme qui contrôle l'exercice légal de la profession dans la province ou le territoire où le psychologue exerce et avoir cumulé six années d'expérience dans des milieux offrant des services de santé; (total d'au moins 9000 heures)
- 2(2) Nonobstant les paragraphes 2(1)(a)(b), 2(1)(a)(c) et 2(1)(a)(d), une personne qui exerce sa profession dans une province ou un territoire qui n'a pas de prescriptions statutaires en matière d'inscription, de certification ou d'attribution de licence en vue de l'exercice de la psychologie peut être admise à l'inscription au Répertoire si :
  - (a) détenir un diplôme de niveau doctoral accepté par le Répertoire et a cumulé quatre années d'expérience dans des milieux offrant des services de santé; (total d'au moins 6000 heures)  
OU
  - (b) détenir un diplôme du niveau de la maîtrise accepté par le Répertoire et peut justifier de deux années d'expérience supervisée dans des services de santé, dont au moins une année après l'obtention de la maîtrise et une année (qui peut être une année après l'obtention de la maîtrise) dans un ou des établissements offrant des programmes structurés de services de santé; (total d'au moins 3000 heures)  
OU
  - (c) détenir un diplôme du niveau de la maîtrise accepté par le Répertoire et a cumulé six années d'expérience dans des milieux offrant des services de santé. (total d'au moins 9000 heures)

### B. Catégorie - Inscription à titre temporaire

3. Nonobstant les articles 1 et 2, une personne qui
  - a) est agréée, certifiée ou autorisée pour fins de pratique autonome de la psychologie dans la province ou le territoire où elle exerce, et
  - b) participe à un programme de services psychologiques de santé dans un établissement offrant des programmes structurés de services de santé ou dans des milieux offrant des services de santé, selon la définition donnée à ces termes tels établis par le Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé,mais qui n'a pas encore accumulé les années ou les heures d'expérience exigée pour l'inscription au Répertoire, peut être admise à titre temporaire au Répertoire durant une période qui ne dépasse pas six années après la date de l'inscription à titre temporaire.
4. Une des conditions exigées pour le maintien de l'inscription au Répertoire est que la personne inscrite à titre temporaire fournisse au Répertoire les renseignements sur son programme de pratique dans l'établissement offrant des programmes structurés de santé ou dans le milieu offrant des services de santé dont le Répertoire pourra exiger périodiquement.
5. Les personnes inscrites à titre temporaire doivent comprendre que l'inscription à titre temporaire ne leur confère aucun autre droit que l'inscription à ce titre et qu'elles devront rencontrer toutes les exigences du Répertoire en ce qui a trait à l'inscription à titre permanent quand cette inscription sera accordée.

#### Note explicative

Les psychologues admis(es) à titre temporaire sont soumis(es) aux mêmes conditions générales et jouissent des mêmes privilèges que les membres à titre permanent. Ils(Elles) doivent cependant présenter un rapport annuel sur les services de santé qu'ils(elles) offrent dans le domaine de la psychologie. Une lettre confirmant l'expérience qu'ils(elles) ont accumulée et que reconnaît le Répertoire canadien leur est ensuite adressée. Lorsqu'ils(elles) satisfont aux critères d'admissibilité au Répertoire à titre permanent, les psychologues admis(es) à titre temporaire sont inscrits(es) sur la liste des psychologues inscrits(es) à titre permanent sans frais particuliers, ni autre formalité.